



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAÛNE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MONTRET

**Arrêté municipal du 27 octobre 2022
Relatif aux horaires d'éclairage public**

LE MAIRE DE MONTRET,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 36 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/037 du 21 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

- Sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 21H30 à 06h00 du matin.
- Les week-ends la nuit du samedi au dimanche, l'éclairage sera maintenu jusqu'à 2 heures du matin sur l'Eclairage Public commande A départ n°3 pour les luminaires 27, 95 et de 29 à 35.

Article 2 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié.

Elle est également chargée d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Louhans,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTRET
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le président du SYDESL

Fait et publié à MONTRET

le 27/10/2022

Stéphane BESSON,

Maire.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.